

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

LOI N-75/84 du 07/12/84
Adoptant le Règlement Intérieur de l'Assemblée
Nationale Populaire

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES PROMULQUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Est adopté le Règlement Intérieur de l'Assemblée
Nationale Populaire. Ce règlement aura force de loi.

ARTICLE 2 : Les dispositions de la loi n° 23/80 du 10/10/80 adop-
tant le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale Populaire sont
abrogées.

ARTICLE 3 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la
République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 07 Décembre 1984

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

T I T R E 1er

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

I.- De la Dénomination et du siège de l'Assemblée

ARTICLE 1er.- L'Assemblée élue par le collège électoral de la République Populaire du Congo se dénomme "Assemblée Nationale Populaire", en abrégé A.N.P.

L'Assemblée Nationale Populaire est l'organe Suprême du Pouvoir d'Etat conformément à l'article 40 de la Constitution.

Son siège est à Brazzaville. Toutefois il peut être transféré en tout autre lieu de la République en cas de nécessité.

Le siège de l'Assemblée Nationale Populaire est inviolable.

II.- Des Membres de l'Assemblée Nationale Populaire

ARTICLE 2.- Les Membres de l'Assemblée Nationale Populaire portent le titre de Député à l'Assemblée Nationale Populaire.

Le mandat de Député à l'Assemblée Nationale Populaire est national.

Les Députés jouissent des prérogatives qui leur sont reconnues par l'article 60 de la Constitution.

Ils ont droit à un insigne. Lorsqu'ils sont en mission à l'intérieur du territoire national ou participent à des cérémonies publiques, ils portent une écharpe rouge avec flot d'or.

Une carte d'identité parlementaire signée du Président de l'Assemblée leur est remise

Les Députés peuvent apposer sur leur voiture automobile, une cocarde aux couleurs de l'emblème national sur laquelle sont portées les mentions "Députés Assemblée Nationale Populaire!"

...../.....

ARTICLE 3.- Il est interdit aux Députés d'exciper de leur qualité dans l'exercice de quelque profession que ce soit dans le but avoué ou non, d'en tirer un avantage personnel.

Dans l'exercice de leur mandat, les Députés respectent les intérêts du peuple et ne recherchent que le bien commun.

III.- Du Bureau d'âge

ARTICLE 4.- Jusqu'à la mise en place du Bureau définitif, la première séance de la législature est présidée par le Doyen d'âge assisté des deux plus jeunes Députés qui assurent les fonctions de Secrétaires.

Le Bureau d'âge met en place une Commission de 10 Membres chargée de procéder à la vérification et à la validation des mandats des Députés.

IV.- Du mode d'élection du Bureau définitif

ARTICLE 5.- Dès l'installation du Bureau d'âge tel que constitué conformément à l'article 4 du présent Règlement Intérieur, il est procédé à huis clos, et au scrutin secret à l'élection du Bureau définitif prévu par l'article 44 de la Constitution.

ARTICLE 6.- Les candidatures à chacun des postes prévus par l'article 44 alinéa 4 de la Constitution sont reçues par le Bureau d'âge qui remet à chaque Député un bulletin de vote et une enveloppe avant les différents votes.

Il est procédé aux différents scrutins dans l'ordre ci-dessous :

- 1) élection du Président
- 2) élection du Premier Vice-Président
- 3) élection du Deuxième Vice-Président
- 4) élection du Premier Secrétaire
- 5) élection du Deuxième Secrétaire

..../....

Le dépouillement des bulletins de vote est effectué par le Doyen d'âge assisté des Secrétaires du Bureau d'âge. Les résultats sont proclamés par le Doyen d'âge.

ARTICLE 7.- Il est requis, au premier tour du scrutin pour l'élection du Président de l'Assemblée Nationale Populaire, la majorité absolue.

Au deuxième tour, comme pour l'élection des autres Membres du Bureau, la majorité relative est suffisante.

A égalité de voix, le candidat le plus âgé l'emporte.

ARTICLE 8.- Le Bureau est permanent. Au cas où un ou plusieurs des postes du Bureau viendraient à être vacants en cours de législature, il sera procédé dans les moindres délais, sous l'autorité des Membres se trouvant encore en place, par élection di-dessus, au remplacement du ou des Membres ne pouvant plus exercer leurs fonctions.

ARTICLE 9.- Le Bureau peut être renouvelé soit sur la demande du Comité Central du Parti Congolais du Travail, soit sur celle des Membres composant l'Assemblée Nationale Populaire à la majorité des 2/3.

V.- Des Pouvoirs et Attributions du Président et des autres Membres du Bureau

a)- Du Président de l'Assemblée Nationale Populaire.

ARTICLE 10.- Le Président de l'Assemblée Nationale Populaire oriente, coordonne et contrôle les activités des Membres du Bureau. Il veille à l'application des décisions du Bureau.

Il dirige les débats en séance plénière, fait observer le présent Règlement, assure l'ordre et la police lors des séances. Il met aux voix les projets et propositions de lois soumis aux délibérations de l'Assemblée. Il veille à la régularité des opérations de vote et en proclame les résultats.

Il convoque tous les derniers mardis du mois d'Octobre et tous les Premiers mardis du mois de Mai la Conférence des Présidents des Commissions en vue de fixer le calendrier des séances de travail.

...../.....

Il juge de l'opportunité de convoquer et de réunir les Présidents des Commissions.

Il transmet au Président de la République les actes, les décisions de l'Assemblée Nationale Populaire et le saisit de tous les problèmes qui se posent dans le fonctionnement de l'Assemblée.

Il assure la politique générale dans les rapports de l'Assemblée Nationale Populaire avec les instances du Parti et du Gouvernement.

Il représente l'Assemblée Nationale Populaire lors des manifestations ou des actes officiels ou solennels.

Il établit les rapports de l'Assemblée Nationale Populaire avec les autres Parlements, notamment ceux des pays frères et amis.

Il réglemente par voie de décisions les modalités d'organisation et fonctionnement des services administratifs de l'Assemblée Nationale Populaire.

En réunion du Bureau, il nomme le Secrétaire Général et pourvoit à tous les hauts emplois des services administratifs de l'Assemblée Nationale Populaire.

Il dirige avec l'assistance d'un Secrétaire Général les services administratifs de l'Assemblée Nationale Populaire et veille à leur bon fonctionnement.

Il est l'ordonnateur du budget de l'Assemblée Nationale Populaire. Le Président de l'Assemblée Nationale Populaire peut donner délégation de ses pouvoirs à l'un des Vice-Présidents qui est alors investi de la même autorité que le Président lui-même dans la limite de la délégation donnée.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Premier Vice-Président. Dans le cas où celui-ci est lui-même empêché, la Présidence incombe au 2^e Vice-Président.

...../.....

Le Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale Populaire est composé de :

1. Directeur de Cabinet
4. Conseillers
4. Attachés
1. Secrétariat de Direction
1. Secrétariat Particulier
1. Service de Protocole
1. Service de Presse
- des Consultants.

b)- Des Membres du Bureau.

La responsabilité du Bureau devant l'Assemblée Nationale Populaire est collégiale, ce qui n'exclut pas la responsabilité individuelle de ses Membres.

ARTICLE 11. - Le Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire est chargé :

- de diriger les travaux de l'Assemblée Nationale Populaire
- de veiller au bon fonctionnement de l'Assemblée Nationale Populaire et à la dignité des débats
- de faire appliquer le Règlement Intérieur dont il fixe les modalités par des instructions générales
- d'établir le programme de travail de l'Assemblée Nationale Populaire
- d'établir l'ordre du jour des séances de l'Assemblée Nationale Populaire
- de fixer le mode de scrutin
- d'exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard des Députés dans les conditions fixées par les articles 74, 75 et 76 du présent Règlement Intérieur
- d'obtenir toutes les informations et tous les documents susceptibles de faciliter les travaux de l'Assemblée Nationale Populaire et des Commissions
- d'informer les Députés sur ses activités à chaque session
- d'organiser et coordonner les activités de contrôle parlementaire, les échanges inter-régionaux et d'animer les canaux parlementaires.

...../.....

En raison des multiples tâches qui incombent aux Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire chacun d'eux dispose d'un Cabinet.

c) Les Membres du Bureau :

ARTICLE 12.- Les Vice-Présidents et les Secrétaires du Bureau président les Commissions de l'Assemblée Nationale Populaire. Le Premier Vice-Président préside la Commission ECONOMIE-PLAN & HABITAT. Le Deuxième Vice-Président préside la Commission FINANCES & BUDGET. Le Premier Secrétaire préside la Commission AFFAIRES JURIDIQUES ADMINISTRATIVES ET CULTURELLES. Le Deuxième Secrétaire préside la Commission AFFAIRES ETRANGERES COOPERATION, AFFAIRES SOCIALES, DEFENSE & SECURITE.

ARTICLE 13.- Les Vice-Présidents suppléent le Président pour la direction des débats, soit au cours des séances où il est absent, soit au cours de celles où le Président a préalablement demandé de siéger parmi l'Assemblée pour intervenir dans les débats. L'ordre de suppléance est celui de leur élection.

ARTICLE 14.- Les Secrétaires assurent le contrôle des scrutins et certifient l'exactitude des procès-verbaux des séances.

ARTICLE 15.- Le Premier Secrétaire supervise l'activité de la Presse et assure l'impression des documents de l'Assemblée Nationale Populaire.

- Le Deuxième Secrétaire est chargé de la supervision de l'activité du protocole et des relations avec les Députés. Il remplace le Premier Secrétaire en cas d'empêchement.

Les Cabinets des Vice-Présidents et des Secrétaires sont composés de :

1. Directeur de Cabinet
2. Conseillers
2. Attachés
1. Secrétariat Particulier
1. Agent du Protocole
- des Consultants

...../.....

VI.- De la Démission et Exclusion du Député

ARTICLE 16.- Tout Député peut se démettre de ses fonctions. Les démissions sont adressées au Président de l'Assemblée qui, après enquête, en donne connaissance à l'Assemblée Nationale Populaire. La démission acceptée par l'Assemblée Nationale Populaire est notifiée au Chef de l'Etat.

ARTICLE 17.- Le Député peut être exclu de l'Assemblée Nationale Populaire, s'il trahit les intérêts supérieurs du peuple, s'il commet une faute jugée grave ou s'il n'est plus digne de remplir son mandat.

Par ailleurs conformément aux statuts du Parti Congolais du Travail, le Bureau Politique peut demander la suspension de l'Assemblée d'un ou de plusieurs Députés Membres du Parti.

VII.- Des Groupes

ARTICLE 18.- Est interdite la constitution au sein de l'Assemblée, de groupes de défense d'intérêts particuliers, locaux, confessionnels, ethniques ou professionnels.

VIII.- Des Commissions

A/- De la Dénomination

ARTICLE 19.- Après l'élection du Bureau, l'Assemblée constitue en séance plénière, quatre Commissions générales composées, chacune, de 35 Membres au moins ; ces Commissions prennent la dénomination des matières qui relèvent de leur compétence.

CES COMMISSIONS SONT LES SUIVANTES

Première Commission :

Economie, Plan et Habitat (Economie, Plan National, Aménagement du Territoire, Agriculture, Industrie, Commerce, Investissements, Eaux et Forêts, Tourisme, classe, Mines, Energie, Elevage, Pêche, Transport, Urbanisme, Travaux Publics, Télécommunications, Environnement).

...../.....

Deuxième Commission :

Finances et Budget (Budget, Régimes fiscal et Douanier, Banques, Crédits, Assurances, Conventions Financières, Avals).

Troisième Commission :

Affaires Juridiques, Administratives et Culturelles (Intérieur, Administration Générale, Fonction Publique, Travail, Justice, Législation, Elections, Règlements, Jeunesse, Sports, Loisirs, Arts, Presse, Enseignement, Culture, Recherche Scientifique, Technologie, Information).

Quatrième Commission :

Affaires Etrangères et Coopération, Défense et Sécurité, Santé et Affaires Sociales (famille, Population, Traite et Conventions, Accords, Charges).

ARTICLE 20.- En tant que de besoin, le Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire peut décider de la fusion de deux (2) ou plusieurs Commissions en Commission dite "Elargie". Il peut également créer des Commissions spéciales.

ARTICLE 21.- La liste des candidats aux différentes Commissions établie par le Bureau est soumise pour ratification à l'Assemblée. Celle-ci peut l'adopter ou la rejeter à main levée.

Le Président en donne acte en séance publique.

En cas de démission d'un Membre d'une Commission, il est pourvu à la diligence de l'Assemblée Nationale Populaire et en plénière, par coopération, au remplacement du démissionnaire.

En cas de démission d'un Membre du Bureau d'une Commission, il est pourvu à la diligence de la Commission après avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire au remplacement du démissionnaire.

...../.....

ARTICLE 22.- Dès sa mise en place, chaque Commission, convoquée par le Président de l'Assemblée élit son Bureau.

Le Bureau de toute Commission comprend un Président, un Vice-Président et deux Secrétaires.

A l'occasion de chaque affaire en étude, un rapporteur est désigné, mais il peut ou ne pas être l'un des Membres du Bureau. Cette désignation ne donne pas qualité de Membres du Bureau.

T I T R E I I

DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE

1.- Du dépôt des projets et propositions de loi

ARTICLE 23.- Les projets de loi présentés par le Gouvernement et les propositions de loi faites par les Députés sont déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire, imprimés ou photocopiés. Distribués à tous les Membres de l'Assemblée, ils sont soumis à l'examen de la Commission générale compétente ou d'une Commission spéciale de l'Assemblée Nationale Populaire.

Les propositions sont transmises au Gouvernement dans les trois jours qui suivent leur dépôt sur le Bureau de l'Assemblée, mais l'étude en Commission n'est pas liée par ce délai. Par contre, la discussion du texte en séance plénière ne peut intervenir qu'après que le Gouvernement a été saisi de la proposition et l'a examiné dans un délai d'un (1) mois.

En aucun cas ne sont recevables les propositions de loi présentées par les Députés, qui seraient contraires à des dispositions constitutionnelles ou qui porteraient sur des matières du domaine réglementaire ou encore qui auraient pour conséquence une diminution des recettes, une création ou une augmentation des dépenses sans contrepartie.

Les projets ou propositions de loi examinés par le Gouvernement et à soumettre à l'Assemblée Nationale Populaire doivent être déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire un mois au moins avant l'ouverture de la session. Passé ce délai, l'Assemblée peut discuter et adopter la proposition de loi.

...../.....

ARTICLE 24.- L'auteur ou le signataire d'une proposition de loi peut toujours la retirer, même quand la discussion est ouverte, si un autre Député la relance la discussion reprend.

ARTICLE 25.- Les propositions de loi déposées par les Députés et repoussées par l'Assemblée peuvent être reprises à une autre session.

II.- Des travaux législatifs des Commissions

A/- Du rôle des Commissions

ARTICLE 26.- Les Commissions sont saisies à la diligence du Président de l'Assemblée de tous les projets ou propositions de loi entrant dans leurs compétences, ainsi que des pièces ou documents s'y rapportant.

Dans le cas où une Commission se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs Commissions, Le Président soumet la question à la décision de l'Assemblée.

ARTICLE 27.- Les Ministres ont accès aux Commissions et celles-ci ne peuvent refuser de les entendre s'ils le demandent. Les Ministres peuvent se faire assister ou représenter par des techniciens de leur choix.

Par ailleurs, les auteurs des propositions de loi ou d'amendements doivent, s'ils en font la demande auprès de la Commission intéressée, être convoqués aux séances de la Commission où leur texte sera examiné. En aucun cas ils ne peuvent être présents lors du vote.

Les commissions peuvent décider de l'audition de toute personne susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

ARTICLE 28.- Dans le cas où la proposition de loi déposée a donné lieu à des amendements proposés par le Gouvernement, la Commission intéressée est saisie de tout.

...../.....

ARTICLE 29.- Toute Commission peut désigner l'un de ses Membres à l'effet de participer avec voix consultative aux travaux de la Commission des Finances pendant l'examen des chapitres ou articles de loi qui sont de la compétence de cette Commission.

La Commission des Finances dûment avisée doit obligatoirement convoquer le Membre ainsi désigné d'une autre Commission lorsqu'elle procédera à l'étude en question.

De même, les différents Rapporteurs de la Commission des Finances doivent être convoqués en vue de participer avec voix consultative aux travaux de toute Commission étudiant un texte ayant une incidence sur les chapitres du budget dont ils ont à connaître comme Rapporteurs.

ARTICLE 30.- Au cas où une Commission ne tiendrait qu'en raison de connexité ou de complémentarité des questions étudiées dans une autre Commission, il lui revient de donner un avis, elle en informe le Président de la Commission saisie du fond qui doit aviser la Commission qui en a fait la demande, de la date et de l'heure à laquelle elle entend se réunir pour examiner la question en cause. Le Membre désigné par la Commission intéressée, participe avec voix consultative aux travaux de la Commission chargée de traiter le fond du problème.

ARTICLE 31.- Tout rapport de Commission doit être distribué aux Membres du Gouvernement et de l'Assemblée Nationale Populaire.

Toutefois, le défaut de distribution d'un rapport ne peut faire obstacle à l'inscription à l'ordre du jour avec débats, des conclusions adoptés en Commissions.

Tout Rapporteur d'un texte est en droit de donner verbalement en séance publique un avis sur le projet ou la proposition dont il a eu à connaître.

ARTICLE 32.- Les Commissions sont convoquées à la diligence de leur Président.. En cas d'urgence, elles peuvent même être réunies séance tenante.

...../.....

La présence aux réunions des Commissions est obligatoire. Cependant, en cas d'empêchement, un Commissaire peut déléguer ses pouvoirs par écrit à un autre Membre de la Commission.

Le Secrétaire de toute Commission tient une liste de présence sur laquelle est porté éventuellement le motif invoqué par un Commissaire absent. Cette liste, signée du Président de la Commission et du Secrétaire, est remise au plutôt au Président de l'Assemblée.

ARTICLE 33.— Aucune Commission ne peut prendre des décisions si la majorité absolue de ses Membres n'est pas présente ou représentée ; dans ce dernier cas une procuration écrite et signée du mandat est exigée.

B/- De l'inscription à l'ordre du jour

ARTICLE 34.— Le Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire, réuni en Conférence fixe une semaine à l'avance, les dates et heures des séances de l'Assemblée et détermine l'ordre du jour sous réserve des dispositions des articles 54 et 57 de la Constitution.

Le Gouvernement est avisé par le Président de l'Assemblée du jour et de l'heure de la tenue de cette Conférence dite "Conférence des Présidents" ; il peut déléguer un Représentant.

C/- De l'organisation des débats

ARTICLE 35.— La Conférence des Présidents, compte-tenu du programme arrêté une semaine à l'avance, et également du nombre des orateurs qui ont manifesté entre temps l'intention de se faire entendre au cours des débats, fixe dans le cadre des séances prévues, les temps de parole pouvant revenir à chacun des orateurs.

Nul ne peut, en cours des débats, être admis à prendre la parole si ce n'est dans le cas visé à l'article 40, alinéa 3 du présent texte.

Toutefois, en fin des débats, lors des explications de vote, tout Député peut faire verbalement des observations qui ne sauraient excéder cinq minutes.

...../.....

III.- De la tenue des séances

ARTICLE 36.- L'Assemblée délibère en séance publique sur toutes les affaires qui sont de sa compétence. Toutefois, elle peut décider de se réunir à huis clos à la demande du Président de la République ou du tiers de ses Membres ; dans ce cas elle décide si le compte-rendu des débats doit ou non être publié.

Le Gouvernement est tenu d'assister ou de se faire représenter aux séances plénières.

ARTICLE 37.- Sauf empêchement motivé (mission, maladie, exercice de mandats) les Députés sont tenus de prendre part aux séances de l'Assemblée. Toute absence non motivée aux travaux de l'Assemblée Nationale Populaire peut entraîner la suppression de l'indemnité de Session.

ARTICLE 38.- L'Assemblée ne peut délibérer que si le quorum exigé par l'article 55 de la Constitution est atteint.

Le Bureau constate l'existence de la majorité par la feuille des présences sur laquelle tout Membre doit apposer sa signature.

ARTICLE 39.- Au début de chaque séance, le Président soumet à l'adoption le compte-rendu de la séance précédente.

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne si possible connaissance à l'Assemblée des communications qui le concernent.

ARTICLE 40.- Aucun Député ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue. La parole est accordée instantanément à tout Député qui la demande pour un appel au Règlement.

Pour toute autre raison, un orateur non inscrit ne peut être admis à prendre la parole qu'après que tous les inscrits se sont exprimés sur le point considéré.

****/****

Mais dans les deux cas visés aux alinéas précédents, le temps de parole est limité à cinq minutes.

Les Députés qui entendent exprimer verbalement leur point de vue se font inscrire avant la séance. La parole leur est donnée selon l'ordre de leur inscription.

ARTICLE 41.— L'orateur parle à la tribune ou à sa place. Le Président peut l'inviter à monter à la tribune.

Si l'orateur intervient sans avoir obtenu la parole ou s'il tient à la conserver, après que le Président la lui a retirée, le Président peut déclarer que ses paroles ne figurent pas au compte-rendu.

Il revient également au Président d'inviter tout orateur à ne pas s'écarter de la question débattue. Les interpellations de Député à Député et toutes les attaques personnelles sont interdites.

ARTICLE 42.— Les Ministres, les Présidents et Rapporteurs des Commissions intéressées ont droit en tout état de cause à la parole quand ils la demandent.

ARTICLE 43.— Au cours des débats, lorsque deux orateurs d'avis contraires prolongent la discussion, le Président ou tout Membre de l'Assemblée peut proposer la clôture de la discussion.

Lorsqu'au cours d'une discussion générale, la parole est demandée pour s'opposer à la clôture des débats, elle est accordée au Député qui la demande le premier et qui ne peut la conserver plus de cinq minutes.

Si une discussion générale ne s'est pas instaurée, l'Assemblée est appelée à se prononcer sans débat sur la clôture.

...../.....

Article 44..- Les motions préjudicielles peuvent être opposées à tout moment en cours de discussion.

Elles sont mises aux voix immédiatement avant la question principale et éventuellement avant les amendements.

Seul le principal auteur d'une telle motion, un orateur d'opinion contraire, les Membres du Gouvernement et le Président ou le Rapporteur de la Commission saisie au fond ont droit à la parole pour exposer leur point de vue concernant ces motions.

Article 45..- Le renvoi à la Commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le renvoi à la Commission ou la réserve d'un article, d'un chapitre de crédits ou d'un amendement peuvent toujours être demandés. Ils sont de droit quand la demande émane de la Commission saisie de l'affaire.

En cas de renvoi à la Commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, l'Assemblée fixe la date à laquelle le projet ou la proposition lui seront à nouveau soumis.

En cas de renvoi à la Commission ou de réserve d'un article, d'un chapitre de crédits ou d'un amendement, la Commission est tenue de présenter ses conclusions avant la fin de la discussion.

Article 46..- Les débats auxquels donnent lieu les textes soumis à l'Assemblée sont consignés immédiatement dans un procès-verbal qui reproduit les dires des différents orateurs et reflète la physionomie des séances. Le même procès-verbal mentionne textuellement les décisions prises.

Tous les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire Général. Ils sont signés de lui et contresignés par le Premier Secrétaire du Bureau de l'Assemblée.

Les procès-verbaux sont communiqués aux Membres de l'Assemblée au cours de la session à laquelle ils se rapportent.

Le procès-verbal de la dernière réunion d'une session est présenté à l'approbation des Députés par correspondance, dont confirmation est donnée à la première séance plénière de la session suivante.

Tout Député ou personne mentionnée dans un quelconque procès-verbal qui relèverait une omission, une erreur ou une inexactitude dans le corps dudit procès-verbal pourrait en saisir l'Assemblée et en demander rectification. L'Assemblée se prononcerait par vote à main levée, si satisfaction était donnée au pétitionnaire. Le texte de la rectification serait porté sur les différents exemplaires du procès-verbal dont il s'agit.

Le compte-rendu in extenso des travaux de l'Assemblée est publié au "Journal des débats de l'Assemblée Nationale Populaire".

A/- De la discussion des textes législatifs :

Article 47 .- Les projets ou propositions de loi sont en principe soumis à une seule délibération en séance publique. Toutefois, si l'importance du texte législatif le commande, les débats peuvent se prolonger sur plusieurs séances successives.

Sauf demande contraire de la Commission intéressée, de plein droit, la suite des débats est portée à l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 48.- Tout projet ou proposition de loi donne lieu d'abord à un débat d'ordre général sur le rapport établi par la Commission. Eventuellement, le Rapporteur complète verbalement le rapport distribué.

Après clôture de cette discussion générale, le Président consulte l'Assemblée sur l'opportunité de débattre certains aspects particuliers du rapport de la Commission.

Toutefois, lorsque la Commission a conclu au rejet du projet ou de la proposition, le Président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, met aux voix le rejet.

Si la Commission n'a présenté aucune conclusion pour ou contre l'adoption du texte, l'Assemblée est invitée à se

.../...

prononcer sur la nécessité d'une discussion des différents articles du texte lui-même.

Dans le cas où l'Assemblée décide de ne pas passer à la discussion du texte, le Président constate que le projet ou la proposition est rejeté.

Dans le cas contraire, la discussion continue et elle porte successivement sur chaque article du texte tel que mis au point ou ramanié par le Gouvernement puis, en cas de rejet, sur les amendements de la Commission.

Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble.

B/- De la discussion du Budget :

Article 49.- Il ne peut être introduit dans les Lois de Budget, de crédits prévisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes et les dépenses de l'exercice. Aucun article additionnel ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une ^{recette} ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

Aucune proposition tendant à augmenter les dépenses ne peut être présentée sans être assortie d'une proposition correspondante concernant l'augmentation des recettes ou la réalisation d'économie.

Les amendements relatifs aux états de dépenses ne peuvent porter que sur les chapitres desdits états.

Le chapitre du budget dont la modification n'a pas été demandée par le Gouvernement, par la Commission des Finances ou par un amendement régulièrement déposé, ne donne lieu qu'à un débat sommaire.

Chaque orateur ne peut intervenir qu'une fois. Toutefois, les Ministres et Rapporteurs ont toujours le droit de réponse, mais d'une durée ne pouvant excéder cinq minutes.

.../...

C/- Des Amendements :

Article 50.- Les Députés ont le droit de présenter des amendements aux textes soumis à la discussion publique devant l'Assemblée. Les amendements doivent être rédigés, signés par l'un de ses auteurs et déposés sur le Bureau de l'Assemblée à l'ouverture de la séance. Ils sont communiqués immédiatement au Président de la Commission compétente et distribués. Toutefois, le défaut de la distribution d'un amendement ne peut faire obstacle à la discussion en séance publique devant l'Assemblée.

Les amendements ne sont recevables qu'autant qu'ils sont liés au projet ou à la proposition de loi à débattre par un lien évident de substitution, de connexité ou de complémentarité.

Article 51.- Les amendements sont mis en discussion avant le texte de la Commission. Toutefois, si une question préjudicielle ressort du rapport de la Commission, il en est débattu avant les amendements portant sur le fond de la question.

L'Assemblée ne délibère sur aucun amendement émanant d'un ou de plusieurs Membres de l'Assemblée, s'il n'est soutenu lors de la mise en discussion. Seul l'un des signataires de l'amendement, un Député d'opinion contraire, un Membre du Gouvernement et un Membre de la Commission intéressée peuvent être entendus lors des débats qui s'instaurent relativement à l'amendement proposé.

Article 52.- Les amendements tendant à une modification substantielle d'un texte constituent des contre-projets. Si l'Assemblée décide de leur prise en considération, ils sont soumis à l'examen de la Commission intéressée qui doit présenter ses conclusions dans les délais fixés par l'Assemblée. Mais avant l'examen des contre-projets, l'Assemblée doit se prononcer sur le texte déposé sur le Bureau de l'Assemblée ayant fait l'objet d'un examen du Gouvernement.

Article 53.- Au cours de la discussion d'un contre-projet, le Gouvernement peut toujours demander l'adoption d'un ou de

plusieurs des chapitres ou articles du texte initial.

Cette demande a priorité sur les autres contre-projets et amendements.

D/- Du mode de votation :

Article 54.- Les votes de l'Assemblée sont émis à la majorité des $\frac{2}{3}$ des suffrages exprimés.

Article 55.- Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute du quorum exigé par l'article 53 de la Constitution, la séance est levée après l'annonce par le Président du report du scrutin à l'ordre du jour de la séance qui ne peut être tenue moins d'une heure après.

Lorsque l'Assemblée procède par scrutin à des nominations personnelles en Assemblée plénière, en cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est nommé.

Article 56.- L'Assemblée vote à main levée, par assis et levé au scrutin public ou au scrutin secret.

Article 57.- Le vote à main levée est de droit en toute matière, sauf pour les désignations personnelles et les dispositions visées aux articles 55 et 56 du présent Règlement. Il est constaté par les Secrétaires et proclamé par le Président.

Si les Secrétaires sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Si le désaccord persiste, le vote au scrutin public est de droit.

Toutefois, lorsque la dernière épreuve à main levée est déclarée douteuse, le scrutin public peut être réclamé par un seul Député.

Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves.

Article 58.- Le vote au scrutin public est obligatoire sur les projets ou propositions établissant ou modifiant les impôts ou contributions publiques.

Article 59.- Le vote au scrutin public a lieu également lorsqu'il est demandé par le Gouvernement, la Commission ou Cinq Députés au moins. Dans ce dernier cas, la demande doit être écrite et la présence des Députés qui ont formulé la demande est constatée par appel nominal.

Article 60.- Nonobstant les dispositions de l'article précédent, il ne peut y avoir scrutin public relativement aux questions se rapportant à l'application du présent Règlement, à une interdiction de parole ou à une clôture ou censure disciplinaire.

Article 61.- Il est procédé au scrutin public de la manière suivante :

Chaque Député dépose dans l'urne qui lui est présentée par les huissiers un bulletin de vote à son nom, rouge s'il est pour l'adoption, blanc s'il est contre et bleu pour l'abstention.

Lorsque les votes sont recueillis, le Président prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont immédiatement apportées à la tribune, et après dépouillement du scrutin par les Secrétaires, le Président en proclame les résultats.

Article 62.- A la demande écrite et signée du quart au moins des Membres de l'Assemblée, dont la présence est constatée par appel nominal, il peut être procédé par scrutin secret.

Il est alors fait usage de bulletin ne portant pas les noms des électeurs, ces bulletins sont rouges pour l'adoption, blancs contre l'adoption.

Article 63.- Le résultat de toute délibération se rapportant à un texte législatif est proclamé par le Président dans les termes suivants : "l'Assemblée Nationale Populaire a adopté", ou "l'Assemblée Nationale Populaire n'a pas adopté".

.../...

RD

IV/- DES RAPPORTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
POPULAIRE AVEC LE GOUVERNEMENT.-

Article 64.- Tout projet ou proposition de loi voté par l'Assemblée Nationale Populaire est enregistré, daté et immédiatement transmis par le Président de l'Assemblée au Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

Si l'Assemblée a rejeté un projet ou une proposition de loi, le Président le fait savoir sans tarder au Chef de l'Etat.

V/- DES RAPPORTS DES DEPUTES AVEC LES
ÉLECTEURS DU MANDAT IMPÉRATIF.-

Article 65.- Le Député à l'Assemblée Nationale Populaire a un mandat impératif.

Il se tient à la disposition des électeurs et leur rend compte de ses activités dans un délai n'excédant pas un mois après chaque session.

Il en fait rapport par écrit au Bureau de l'Assemblée dans les mêmes délais.

Les électeurs peuvent demander la cessation du mandat du Député par voie de pétition adressée par eux par écrit au Président de l'Assemblée Nationale Populaire.

Cette pétition, pour être prise en considération, doit émaner de ^{cent} électeurs au moins et être dûment signée par chacun des pétitionnaires. Elle doit comporter d'une manière détaillée tous les faits et actes reprochés au Député.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire désigne une Commission d'enquête qui est tenue de déposer son rapport dans un délai d'un mois. Au cours de ses investigations, la Commission d'enquête doit recueillir l'avis des autorités du Parti et de l'Etat de la localité.

.../...

Une fois en possession du rapport, le Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire avisera le Député par lettre recommandée en indiquant que la question de son rapport sera portée à l'ordre du jour de la première séance.

Le Député dispose un délai d'un mois à compter de la date de son avertissement pour déposer un mémoire en défense.

Si avant la séance ainsi fixée et à l'expiration du délai d'un mois, le Député a déposé ou non son mémoire en défense, l'Assemblée statue en séance publique au cours de laquelle le Député sera admis à fournir ses explications.

Si la motion est adoptée, le Député est déclaré immédiatement déchu de son mandat par le Président de l'Assemblée Nationale Populaire.

Le corps électoral qui avait été appelé à élire le Député exclu pourvoit à son remplacement selon la procédure arrêtée par l'ordonnance portant organisation des élections à l'Assemblée Nationale Populaire.

TITRE III

DU CONTROLE PARLEMENTAIRE.-

1.- Des questions écrites ou orales :

Article 66.- Les questions écrites ou orales peuvent être posées par un ou plusieurs Députés à un seul Ministre.

Tout Député qui désire poser au Gouvernement ou au Ministre des questions orales ou écrites doit les remettre au Président de l'Assemblée qui les communique au Gouvernement.

Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés.

Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

.../...

Les questions écrites sont annexées au compte-rendu in extenso de la séance qui suit le dépôt. Les réponses des Ministres doivent être également annexées au compte-rendu de la séance qui suit leur arrivée à l'Assemblée Nationale Populaire.

Article 67.— Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans le délai d'un mois, elle peut-être convertie en question orale si son auteur en fait la demande.

Au cas où la question écrite est transformée en question orale, son rang au rôle des questions orales est déterminé d'après sa publication comme question écrite à la suite du compte-rendu in extenso.

Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour des séances que les questions déposées deux jours au moins avant cette séance.

Article 68.— Le Ministre puis l'auteur de la question disposent de la parole avant les autres interventions.

Les orateurs doivent limiter leurs explications aux chapitres fixés par le texte de leurs questions. Ils ne peuvent garder la parole plus de cinq minutes.

II.— De la Commission d'enquête :

Article 69 : L'Assemblée peut, sur leur demande, octroyer aux Commissions les pouvoirs d'enquêter sur les questions relevant de leur compétence. Elle détermine l'objet et les conditions de l'enquête.

Pendant les inter-sessions le Bureau de l'Assemblée peut, sur demande d'un ou plusieurs Députés, constituer des Commissions parlementaires d'enquêtes sur des faits précis.

III.- De l'audition en Commission :

Article 70.- Les Commissions peuvent décider de l'audition des Ministres sur les affaires concernant leurs départements conformément à l'article 58 de la Constitution.

TITRE IV .-

DE LA POLICE INTERIEURE ET EXTERIEURE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE.-

Article 71.- Le Président a la haute main sur toutes les questions de sûreté intérieure ou extérieure de l'Assemblée Nationale Populaire. Il dispose d'effectifs de Police dont il fixe l'importance en considération des impératifs de sécurité.

Ces effectifs sont placés sous ses ordres.

En outre, il peut, si besoin est, requérir la force armée mais seulement pour la protection des abords immédiats de l'Assemblée ou de son enceinte.

Article 72.- En dehors des heures durant lesquelles siège l'Assemblée, le public n'est pas admis dans la salle des séances, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle du Bureau ou visite en groupe sous la conduite d'huissiers.

Lors des séances, seuls les Ministres, leurs collaborateurs, les Membres et le personnel de l'Assemblée ont la libre circulation dans les travées réservées aux Députés. Le public, quant à lui, se tient assis dans les tribunes, découvert et en silence.

Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur-le-champ par les huissiers chargés de maintenir l'ordre. |

En tout état de cause, l'accès aux salles des Commissions et aux différents services est rigoureusement interdit au public.

Article 73.- En cas de crime ou délit perpétré durant une séance de l'Assemblée ou dans l'enceinte du Palais, le Président dresse immédiatement un procès-verbal et informe le Procureur de la République devant lequel le ou les délinquants sont conduits sur-le-champ.

DE LA DISCIPLINE DES SEANCES :

Article 74.- Le Président est chargé de la discipline des séances.

L'orateur doit se limiter à traiter la question en cas de débat. S'il s'en écarte, le Président l'y rappelle. Après deux rappels au cours d'un même exposé, le Président peut retirer la parole à l'orateur.

Il peut sanctionner les manquements des Députés à la discipline des séances stipulés par le Règlement Intérieur, soit par un simple rappel à l'ordre, soit par un rappel à l'ordre inscrit au procès-verbal.

Il peut également prononcer la censure simple contre tout Député :

- a)- qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au compte-rendu, n'a pas déféré aux injonctions du Président ;
- b)- qui, dans l'Assemblée, a provoqué une scène tumultueuse ;
- c)- qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

La censure simple entraîne l'exclusion temporaire du Palais de l'Assemblée Nationale Populaire pour 24 heures.

Article 75.- Tout Député :

- a)- qui a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction ;

.../...

- b)- qui, en séance publique, a fait appel à la violence ;
 - c)- qui s'est rendu coupable d'outrage envers son Président ;
 - d)- qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Parti, le Président de la République, le Premier Ministre, le Président du Conseil Constitutionnel et le Président de l'Assemblée Nationale Populaire ;
- est frappé de l'interdiction de paraître au Palais de l'Assemblée Nationale Populaire jusqu'à l'expiration du cinquième jour qui suit le prononcé de cette mesure.

En cas de refus du Député de se conformer à l'injonction du Président de sortir de l'Assemblée, la séance est suspendue.

Dans ce cas l'exclusion s'étend à quinze jours.

La censure avec exclusion temporaire entraîne privation de l'indemnité parlementaire équivalente à la durée de l'exclusion.

Article 76.- Le Député contre qui l'une de ces mesures est demandée a le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues.

La censure avec exclusion temporaire est prononcée par l'Assemblée Nationale Populaire au vote secret sans débat, sur proposition du Président.

Article 77.- Il est interdit à toute personne appelée à débattre d'une question devant l'Assemblée Nationale Populaire ou devant l'une de ses Commissions, d'outrager ou de proférer des injures envers un Député ou envers l'Assemblée Nationale Populaire.

En cas d'outrage ou d'injures, l'Assemblée Nationale Populaire rédige une pétition adressée au Président de la République pour demander des sanctions à l'encontre de l'auteur de l'injure ou de l'outrage

.../...

TITRE V

DU STATUT FINANCIER DE L'ASSEMBLÉE :

Article 78.— Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée Nationale Populaire sont déterminés souverainement par cette Assemblée et inscrits pour ordre au budget de la République.

L'Assemblée jouit du régime de l'autonomie financière totale.

Le Président est l'Ordonnateur du budget de l'Assemblée. Il peut, en cas d'empêchement, donner délégation à un Membre du Bureau.

Pour des raisons de commodité et d'économie, l'Assemblée assure l'ordonnancement, le mandatement et la liquidation de ses dépenses.

La gestion comptable du matériel et du mobilier acquis sur les crédits réservés à l'Assemblée est uniquement assurée par celle-ci.

Les dépenses décidées par le Président peuvent faire l'objet de mandatement sur réquisition du Président.

Après la clôture de l'exercice budgétaire, le Président dépose un rapport sur l'exécution du budget de l'Assemblée. Dans les quinze jours suivant le dépôt de ce rapport, l'Assemblée désigne une Commission des comptes de cinq Membres.

Les Membres du Bureau de l'Assemblée ne peuvent faire partie de cette Commission.

Celle-ci apure les comptes de l'Assemblée. Elle dépose à son tour un rapport sur ses opérations dans un délai tel que l'Assemblée en soit saisie en même temps que du projet de loi portant règlement définitif de l'exercice en cause.

.../...

TITRE VI
DU SECRETARIAT GENERAL :

Article 79 .- L'Assemblée est dotée d'un Secrétariat Général qui assure l'exécution matérielle de toutes les tâches nécessaires pour qu'elle puisse se consacrer à ses travaux législatifs.

Le Secrétariat Général s'occupe des problèmes administratifs, de la gestion du personnel, des finances et du matériel et de toute autre question se rapportant au bon fonctionnement de l'Assemblée.

Il est placé sous l'autorité du Président de l'Assemblée Nationale Populaire qui l'organise et le dirige dans les conditions déterminées par une décision de ce dernier conformément au Règlement Intérieur.

Il comprend deux directions :
Les directions sont subdivisées en services et bureaux.

- La Direction des Services Administratifs et Financiers ;
- La Direction des Services Juridiques et Législatifs.

Des dispositions diverses :

Article 80.- Le présent Règlement Intérieur peut être révisé à la demande du Bureau de l'Assemblée ou des deux tiers des Députés.

Article 81.- Le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale Populaire de la République Populaire du Congo qui entre en vigueur sitôt après son adoption et avis du Conseil Constitutionnel, est notifié au Gouvernement immédiatement et publié selon la procédure d'urgence.

Article 82.- Le Président de l'Assemblée Nationale Populaire est chargé de l'application du présent Règlement qui a force de loi. |